

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 mars 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 DU 11 Cession par adjudication d'un pavillon et d'un terrain 40 et 57 rue Jean Mermoz à GARCHES (92).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu les actes d'acquisition du 16 juin 1922 par lesquels la Ville de Paris a acquis les parcelles d'origine des deux parcelles cadastrées section AI n°112 et 258 sises 40 et 57 rue Jean Mermoz à Garches (92) ;

Vu la Délibération 2013-117 du Conseil d'Administration d'Eau de Paris concernant la remise à la Ville de Paris des parcelles cadastrées section AI n°112 et 258 devenues inutiles au service public de l'eau et situées à Garches (92) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris du 20 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris du 27 février 2018 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à conserver plus longtemps dans son patrimoine ces deux biens ;

Vu le projet en délibération en date du 6 mars 2018 par lequel Madame la Maire propose de céder par adjudication un pavillon et un terrain sis 40 et 57 rue Jean Mermoz à Garches (92) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section AI n° 112 et 258, sises respectivement au 40 et au 57 rue Jean Mermoz à Garches (92).

Article 2 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique du pavillon sis 40 rue Jean Mermoz à Garches (92). La mise à prix est fixée à 200 000 €.

Article 3 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique du terrain sis 57 rue Jean Mermoz à Garches (92). La mise à prix est fixée à 100 000 €.

Article 4 : La recette prévisionnelle d'un montant total de 300 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercices 2018 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie des biens du patrimoine et les différences sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur (ou les acquéreurs). Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur (ou les acquéreurs) à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

Article 7 : Est autorisée la création de toute servitude éventuellement nécessaire à la mise en oeuvre du projet.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé aux articles 2 et 3, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO